

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

AUTORISATION N° 0147 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2020

portant renouvellement de l'autorisation artisanale accordée à l'établissement **IMPECCABLE** pour l'exploitation de sable à Dalavé-Agbadovinou au lieudit Kpontchoulépé dans la préfecture de Zio

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 28 février 2020, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0343024 en date du 23 mars 2020, l'autorisation artisanale n° 0192/MME/DGMG/DDCM/2018 du 31 mai 2018 accordée à l'établissement **IMPECCABLE** pour l'exploitation de sable à Dalavé-Agbadovinou au lieudit Kpontchoulépé dans la préfecture de Zio est renouvelée.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points M1, M2, M3, M4, R2, R5, R7, R9 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
M1	1° 17' 21,5''	6° 22' 40,4''	2,35 ha
M2	1° 17' 22,4''	6° 22' 35,8''	
M3	1° 17' 27,2''	6° 22' 33,8''	
M4	1° 17' 28,3''	6° 22' 39,5''	
R2	1° 17' 36,9''	6° 22' 32,7''	
R5	1° 17' 46,7''	6° 22' 35,8''	
R7	1° 17' 42,0''	6° 22' 32,6''	
R9	1° 17' 37,0''	6° 22' 32,6''	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) franc CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est renouvelée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un

(01) mois avant l'expiration de la période en cours. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, ni susceptible de mise en garantie, mais cessible et transmissible avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

5- : L'établissement IMPECCABLE devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0063/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 02 mai 2018 portant approbation environnementale du projet d'exploitation de sable dans le village de Dalavé-Agbadovinou (préfecture de Zio).

6- : L'établissement IMPECCABLE devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit **sept cent cinq mille (705.000) FCFA** pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Dalavé-Agbadovinou et ses environs.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de l'établissement IMPECCABLE et des populations locales conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

7- : L'établissement IMPECCABLE est tenu de transmettre un rapport trimestriel à la Direction générale des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie – région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le **23 MAR 2020**

Le Directeur général des mines
et de la géologie



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MME	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Zio.....	1
Commune Zio 1.....	1
Intéressé	1